



DECISION DU PRESIDENT N°2024-15

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Demande de subvention Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Thématique : Alimentation en eau potable, gestion qualitative de la ressource et économies d'eau

**Opération : Renouvellement des réseaux d'eau potable sur la commune de Seillans
pour économie d'eau**

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;
VU la délibération du conseil communautaire n°190715-02 du 16 juillet 2019 entérinant le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire.
VU la délibération n° 230131/04 du conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant adoption du bilan besoins-ressources en eaux réactualisé.
VU la délibération n° 230131/05 du conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant adoption du plan d'action pour la sécurisation de l'alimentation en eau du pays de Fayence « Plan Marshall ».

CONSIDERANT la diminution des ressources en eau sur le canton de Fayence depuis la fin de l'année 2021;

CONSIDERANT que le PRGE de la Siagne adopté en juillet 2022 a validé l'étude de détermination des volumes prélevables mettant en évidence l'existence de tronçons en déséquilibre quantitatif sur la partie amont du bassin et classé la source de la Siagnole en ressource déficitaire ;

CONSIDERANT que la recherche des fuites sur le réseau est une priorité depuis la création de la régie des eaux du pays de Fayence et qu'il est nécessaire d'améliorer le taux de rendement des réseaux notamment celui de la ville de Seillans, où divers tronçons ont été diagnostiqués;

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui nécessaire de s'engager dans un programme ambitieux de renouvellement des réseaux sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes avec une priorité sur les communes ayant le plus mauvais rendement comme Seillans où il est prévu en 2024 le remplacement du tronçon sur la RD 53 « route de Mons », soit 1302 mètres linéaires, pour une économie d'eau estimée à 3113 m3 par an ;

CONSIDERANT que ce programme de renouvellement vise un taux de rendement d'au moins 85 % sur le territoire permettant ainsi la restitution au milieu naturel de 30 litres/seconde au niveau de la source de la Siagnole ;

CONSIDERANT que ce projet de *renouvellement des réseaux d'eau potable sur la commune de Seillans pour économie d'eau* est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'Eau au titre de la thématique Alimentation en eau potable, gestion qualitative de la ressource et économies d'eau ;

CONSIDERANT que le montant global de cette opération est estimé à 345 906 € HT, son plan de financement pourrait s'établir comme suit :

	Financement
Agence de l'eau – 22 %	77 825 €
Autofinancement – 78 %	268 081 €
TOTAL HT	345 906 €

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter l'obtention d'une subvention au titre de la thématique Alimentation en eau potable, gestion qualitative de la ressource et économies d'eau auprès de l'Agence de l'Eau pour le projet de *renouvellement des réseaux d'eau potable sur la commune de Seillans pour économie d'eau*, selon le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus.

Article 2 : De s'engager, le cas échéant, à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de subventions.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 25/04/2024

René UGO
Président

